

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par

Mme Batho, M. Juanico, M. Bouillon, M. Vallaud, Mme Pires Beaune, Mme Bareigts et M. Potier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il convient de mettre à l'abri la fonction parlementaire de tout risque de conflit d'intérêts et même de suspicion de conflit d'intérêts par l'interdiction stricte du cumul entre un mandat parlementaire et toute activité rémunérée, à commencer par une fonction de conseil.

Le présent projet de loi s'y refuse, et pour pallier ce manque propose la création d'un registre de déport. Outre que celui-ci ne serait pas public et repose sur l'appréciation exclusive du parlementaire concerné, il paraît douteux de prévoir qu'un parlementaire ne peut pas participer aux travaux du Parlement en quelque circonstance que ce soit.

Le présent amendement défend une autre cohérence : rendre le mandat parlementaire exclusif de toute autre activité rémunérée. Dès lors un registre de déport est inutile.